

FICHES

Questions / Réponses

Aide aux Frais d'Etudes

Mise à jour de Janvier 2018

LES BENEFICIAIRES

Question : Concernant la durée minimale d'un an d'ancienneté, doit-on l'apprécier de date à date ?

Réponse : Oui, la durée minimale d'ancienneté de présence continue dans la Branche s'apprécie de date à date, quel que soit le type de contrat et se cumule au sein des différentes entreprises de la Branche.

Question : L'accord prévoit que les couples de salariés IEG doivent opter pour celui qui percevra l'AFE. Quid s'il n'y a pas d'accord entre les deux parents ?

Réponse : Les couples de salariés de la branche des IEG doivent opter pour celui des deux qui percevra l'AFE (option à préciser au sein du formulaire de demande d'AFE). Dans l'attente de l'accord entre les deux parents, il y a une impossibilité matérielle de verser l'AFE.

Question : L'AFE doit-elle être versée uniquement au salarié bénéficiaire (et non plus, par exemple à son ex-conjoint) ?

Réponse : Oui, il n'y a pas de reversement à tiers.

Question : Qui perçoit l'AFE en cas de résidence alternée entre le salarié d'une entreprise de la branche IEG et l'autre parent non salarié d'une entreprise de la branche ?

Réponse : C'est le salarié d'une entreprise de la branche des IEG qui est bénéficiaire, c'est donc lui qui percevra l'AFE.

Question : Deux salariés des IEG, séparés ou divorcés, ont un enfant, qui vit une semaine sur deux chez chacun de ses parents (résidence alternée). Lequel des deux parents va bénéficier de l'AFE ?

Réponse : Les couples de salariés IEG doivent opter pour celui des deux qui percevra l'AFE. Dans l'attente de l'accord entre les deux parents, il y a une impossibilité matérielle de verser l'AFE.

Question : Pour les couples de salariés IEG séparés ou divorcés, qui doit percevoir l'AFE puisque si l'un verse une pension alimentaire à l'autre, les deux sont-ils éligibles ?

Réponse : Les couples de salariés IEG doivent opter pour celui des deux qui percevra l'AFE. Dans l'attente de l'accord entre les deux parents, il y a une impossibilité matérielle de verser l'AFE.

Question : En cas de versement de pension alimentaire par le salarié bénéficiaire, quels sont les justificatifs à produire ? Le salarié doit-il nécessairement produire le jugement ?

Réponse : Afin de simplifier l'examen de la situation des salariés, la preuve peut être rapportée par tous moyens : une déclaration sur l'honneur du salarié bénéficiaire peut suffire afin de justifier la notion de charge de l'enfant.

Question : Qu'en est-il lorsque l'enfant a plus de 20 ans et que le jugement de divorce ne prévoyait le versement de pension alimentaire que jusqu'à 18 ou 20 ans sans résidence alternée, si le salarié demande l'AFE ? Quel document doit-on demander au salarié ?

Réponse : Afin de simplifier l'examen de la situation des salariés, la preuve peut être rapportée par tout moyen : une déclaration sur l'honneur du salarié peut suffire, outre le certificat de scolarité.

LES ETUDIANTS OUVRANTS DROIT

Question : Y-a-t-il toujours lieu d'examiner les conditions de rémunération de l'étudiant ?

Réponse : Non : il n'y a pas de restriction dans l'octroi de l'AFE liée aux conditions de ressources de l'étudiant

Question : Lorsque l'internat et la scolarité sont gratuits, l'AFE est-elle versée ?

Réponse : Le dispositif de l'AFE ne précise rien sur ce point. Il y a lieu de verser l'AFE.

Question : Lorsque les frais engagés par l'étudiant sont couverts par un prêt d'études, l'AFE est-elle versée ?

Réponse : Le dispositif de l'AFE ne précise rien sur les prêts d'études. Par conséquent, il y a lieu de verser l'AFE.

Question : Existe-t-il des types de bourses à critères sociaux autres que CROUS et CNOUS ? Ainsi, quel type de bourse est concerné pour l'application de l'aide forfaitaire ?

Réponse : l'aide forfaitaire aux boursiers dans le cadre de l'AFE est versée une unique fois au cours de la scolarité de chaque enfant ouvrant droit à l'AFE, sous réserve que celui-ci bénéficie d'une bourse d'Etat ou d'autres collectivités publiques (région, département¹), versée sur critères sociaux (bourse de lycée, de l'enseignement supérieur, etc.).

NB : un étudiant bénéficiant d'une bourse au niveau 0 (soit une bourse de zéro euro, mais ouvrant droit à l'exonération des frais d'études et de sécurité sociale), peut ouvrir droit à l'aide forfaitaire, car il détient une attestation de boursier.

¹ Cf. Avenant n° 1 du 13/02/2012
Avenant n°2 du 15/12/2017

LES ETUDES

Question : Quelles sont les classes préparatoires et de mise à niveau ouvrant droit au versement de l'AFE ?

Réponse : A compter du 1^{er} janvier 2018, toutes les années de mise à niveau ou de classes préparatoires, sous réserve que soit bien visée l'obtention in fine d'une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) prévu à l'article L.335-6 du Code de l'éducation.

Question : Y-a-il lieu de prendre en compte les modalités des études pour l'attribution de l'AFE ?

Réponse : L'AFE est attribuée dès lors que l'enfant ouvrant droit est inscrit dans un cursus permettant de bénéficier de l'AFE, quelle que soit la modalité de réalisation des études (formation initiale, études par correspondance, en alternance...).

Question : Les années de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ouvrent-t-elles droit à l'AFE ?

Réponse : Oui, même si l'étudiant perçoit une rémunération.

Question : Verse-t-on l'AFE lors d'une année de césure (en France ou à l'étranger) ?

Réponse : Oui, à condition que l'école délivre un certificat de scolarité, dans le cadre d'un cursus global ouvrant droit à l'AFE. Cela exclut de facto l'année sabbatique.

DUREES ET MODALITES DE VERSEMENT

Question : Quel est l'âge limite de versement de l'AFE à compter de janvier 2018 ?

Réponse : L'AFE est versée au maximum jusqu'à la fin de l'année des études qui suit la date anniversaire des 26 ans et dans la limite de 60 mensualités (5 ans). L'AFE est versée pendant les 12 mois de l'année scolaire ou universitaire.

Le versement sur 12 mois est réalisé y compris pendant la période estivale même s'il n'y a pas de reprise d'études à la rentrée suivante.

Pour les études d'une durée inférieure à 12 mois, l'AFE est versée pour la durée réelle de la formation.

Question : Pour un enfant qui ouvre droit à l'AFE à partir de ses 20 ans, à quelle date prendront fin les versements ?

Réponse : A compter de janvier 2018, la limite d'âge a été repoussée à 26 ans. C'est la première date qui arrive à échéance qui fera stopper le versement de l'AFE : dans l'hypothèse visée, le versement s'arrêtera à la fin des 60 mensualités.

*Précision : dès lors que les 60 versements ne sont pas atteints, le versement jusqu'à la fin de l'année des études qui suit le 26^{ème} anniversaire implique que les 26 ans interviennent durant l'année d'études. Si la date anniversaire des 26 ans survient **avant** que ne débute la dernière année d'études, il ne peut y avoir d'ouverture de droit au versement d'AFE.*

Question : l'étudiant a atteint l'âge de 26 ans, quid du versement de l'AFE ?

Réponse : il faut comparer la date d'anniversaire avec la date de la rentrée scolaire ou universitaire.

Si l'âge de 26 ans est atteint avant la date de la rentrée scolaire ou universitaire le droit à l'AFE n'est pas ouvert.

Si l'âge de 26 ans est atteint après la date de la rentrée scolaire ou universitaire, l'AFE sera versée, pendant toute l'année scolaire ou universitaire (y compris période estivale), dans la limite des 60 versements.

Question : Si l'enfant boursier arrête ses études peu de temps après la rentrée, qu'advient-il de l'aide aux boursiers qui lui a été attribuée ?

Réponse : L'aide versée ne peut pas être reprise.

Question : Quelle est la durée de versement de l'AFE lorsque l'enfant étudiant est handicapé ?

Réponse : A compter de janvier 2018, l'AFE dans ce cas pourra être versée jusqu'à la fin de l'année des études qui suit le 28^{ème} anniversaire de l'enfant pour une durée d'au plus 7 ans et dans la limite de 84 mensualités.

Question : Quelles prescriptions sont applicables à l'aide aux frais d'études (rappel et indu) ? Quelles sont les voies et délais de recours ?

Réponse : Les prescriptions applicables sont celles relatives aux prescriptions des salaires (3 ans) ; les voies de recours possibles sont une contestation devant le Conseil de Prud'hommes.

PERIODE TRANSITOIRE

Question : En septembre 2017, je commençais une année de mise à niveau, l'AFE m'a été refusée, ai-je désormais droit à l'AFE ?

Réponse : Oui à compter du 1^{er} janvier 2018 (date de mise en œuvre de l'avenant n°2 signé le 15 décembre 2017), à condition que le diplôme visé soit bien inscrit au RNCP.

Question : Mon fils n'ouvre plus le droit à l'AFE depuis ses 25 ans, en août 2017, mais je n'ai perçu que 48 mensualités. Puis-je prétendre à un versement complémentaire ?

Réponse : Depuis le 1^{er} janvier 2018, le bénéfice de l'AFE est prévu jusqu'aux 26 ans de l'enfant. Sur demande du salarié, le nombre de mensualités maximum n'étant pas atteint, le versement peut reprendre à compter de janvier 2018.

Dans la présente situation, l'enfant ouvrira droit au versement de l'AFE du 1^{er} janvier 2018 à fin août 2018. Atteignant ses 26 ans en août 2018 (donc avant une éventuelle nouvelle année scolaire ou universitaire), il ne pourra alors plus y prétendre même s'il poursuit ses études, et ce alors même qu'il n'aura pas perçu les 60 versements ; sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (84 mois de versement jusqu'à 28 ans).

AIDE AUX FRAIS D'ETUDES – EVOLUTIONS SUITE A L'AVENANT N° 2 DU 15/12/2017

Exemples	Application de l'avenant
<p>Le jeune a eu 25 ans le 10 novembre 2017. Il suit des études éligibles à l'AFE sur l'année 2017-2018 (sept à fin août).</p>	<p>Aucun impact : l'AFE continue à être versée pour l'année 2017-2018 jusqu'à l'atteinte des 60 versements mensuels.</p> <p><u>Evolution</u> : l'AFE pourra être versée pour l'année 2018-2019 s'il poursuit des études éligibles dans la limite des 60 versements mensuels. Il aura 26 ans le 10 novembre 2018.</p>
<p>Le jeune a eu 25 ans le 10 septembre 2017. Il suit des études éligibles à l'AFE sur l'année 2017-2018 (sept à fin août).</p> <p>Il aura 26 ans le 10 septembre 2018.</p>	<p>Avant l'avenant n°2 de l'accord, l'AFE avait été stoppée fin août 2017 et la demande du salarié pour 2017-2018 avait été refusée car le jeune avait atteint ses 25 ans le 10 septembre 2017 (après la rentrée du 1^{er} septembre).</p> <p><u>Evolution suite à avenant n°2 de l'accord</u> : l'AFE pourra être versée de janvier à fin août 2018 dans la limite des 60 versements mensuels dès lors que le salarié aura formulé une nouvelle demande à partir de janvier 2018.</p> <p>→ Si l'année scolaire ou universitaire coure du 1er septembre au 31 août, les 26 ans interviennent donc pendant cette année (après « la rentrée »), l'AFE pourra être versée jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire qui suit la date anniversaire des 26 ans (soit jusqu'à fin août 2019) sous réserve que les 60 versements ne soient pas atteints.</p> <p>→ Si l'année scolaire ou universitaire coure du 1er octobre au 30 septembre, les 26 ans sont atteints le 10 septembre 2018 avant le début de la rentrée, le droit à l'AFE n'est alors pas ouvert.</p>
<p>Le jeune a eu 25 ans le 10 mai 2017. Il suit des études éligibles à l'AFE sur l'année 2017-2018 (sept à août).</p>	<p>L'AFE a été stoppée fin août 2017 et la demande du salarié pour l'année 2017-2018 a été refusée.</p> <p><u>Evolution</u> : l'AFE pourra être versée de janvier 2018 à août 2018, dans la limite des 60 versements mensuels dès lors que le salarié aura formulé une nouvelle demande.</p>
<p>Le jeune a 18 ans et suit une préparation au concours d'infirmier sur l'année 2017-18</p>	<p>La demande d'AFE a été précédemment refusée.</p> <p><u>Evolution</u> : l'AFE pourra être versée à compter de janvier 2018 (la formation visée par cette préparation étant inscrite au RNCP) dès lors que le salarié aura formulé une nouvelle demande.</p>
<p>Le jeune a 26 ans le 10 septembre 2017, il suit des études éligibles à l'AFE et perçoit l'allocation adulte handicapé</p>	<p>La demande d'AFE a été refusée en raison de la limite d'âge, bien que les 60 versements mensuels n'aient pas été atteints.</p> <p><u>Evolution</u> : l'AFE pourra être versée à partir de janvier 2018 si le salarié formule une nouvelle demande. L'AFE pourra être versée au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire qui suit l'atteinte des 28 ans, dans la limite de 84 versements mensuels.</p>
<p>Avant le 1^{er} janvier 2018, le versement de l'AFE pouvait être suspendu, pendant les congés d'été, jusqu'à confirmation de la reprise des études, à la rentrée suivante.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2018, il n'y a plus lieu de procéder ainsi. L'AFE est versée pendant les 12 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'année scolaire - ou de l'année universitaire <p>y compris pendant la période estivale <u>et ce que les études soient ou non poursuivies à la rentrée scolaire suivante.</u></p>
<p>Le jeune est en 1^{ère} année d'études de moniteur éducateur (niveau IV de l'Education nationale) pour l'année scolaire 2017-2018. Il a eu 19 ans le 14 juillet 2017.</p>	<p>Jusqu'alors, l'AFE aurait été versée à partir de la rentrée scolaire 2018-2019 si le jeune continuait ses études.</p> <p><u>Evolution</u> : Pour les études ouvrant droit à l'AFE après les 20 ans de l'enfant, celle-ci est versée le premier jour du mois où l'enfant atteint son 20^{ème} anniversaire, même si celui-ci se situe au cours des vacances. Dans l'exemple donné, le jeune aura 20 ans le 14 juillet 2018 → l'AFE sera versée pour les mois de juillet et août 2018 au titre de l'année scolaire 2017-2018.</p>